



Bruxelles, le 25 juin 2018  
(OR. en)

10447/18

ENV 465	MARE 9
MI 495	AGRI 314
IND 179	TRANS 282
CONSOM 195	ENER 250
COMPET 478	ECO 56
RECH 301	SOC 436
SAN 208	CHIMIE 38
ECOFIN 658	ENT 124

## RÉSULTATS DES TRAVAUX

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 25 juin 2018

Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 10221/18 ENV 448 MI 479 IND 174 CONSOM 183 COMPET 466  
RECH 296 SAN 198 ECOFIN 631 MARE 8 AGRI 301 TRANS 270  
ENER 240 ECO 53 SOC 421 CHIMIE 34 ENT 116

---

Objet: Mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire  
- Conclusions du Conseil

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions sur le sujet susmentionné, adoptées par le Conseil lors de sa 3627<sup>e</sup> session qui s'est tenue le 25 juin 2018.

**Mise en œuvre du plan d'action de l'UE en faveur de l'économie circulaire**

**- Conclusions du Conseil -**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

RAPPELANT:

La stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, adoptée par le Conseil européen le 17 juin 2010, et son initiative phare "Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources";

Le règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)<sup>1</sup>;

La décision du Parlement européen et du Conseil relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète" (7<sup>e</sup> PAE)<sup>2</sup> en faveur d'une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO<sub>2</sub>;

La résolution du Parlement européen sur l'utilisation efficace des ressources: vers une économie circulaire<sup>3</sup>;

La résolution de l'Assemblée générale des Nations unies du 25 septembre 2015 intitulée "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030" et l'accord de Paris sur le climat (COP 21), ainsi que les résolutions suivantes de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement: les résolutions 1/5 et 2/7 sur les produits chimiques et les déchets, la résolution 2/8 sur la production et la consommation durables, la résolution 3/4 sur l'environnement et la santé, en particulier les sections sur les produits chimiques et les déchets et sur la consommation et la production durables, et la résolution 3/7 sur les déchets marins et les microplastiques; la déclaration ministérielle adoptée par l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement lors de sa troisième session, intitulée "Vers une planète sans pollution";

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 104.

<sup>2</sup> JO L 354 du 28.12.2013, p. 171.

<sup>3</sup> 2014/2208 (INI).

Les communications de la Commission sur "L'innovation au service d'une croissance durable: une bioéconomie pour l'Europe"<sup>4</sup>; "Le plan d'action en faveur de l'éco-innovation"<sup>5</sup>; "Mise en place du marché unique des produits verts: Faciliter l'amélioration de l'information relative à la performance environnementale des produits et des organisations"<sup>6</sup>; le plan d'action vert pour les PME<sup>7</sup> et l'initiative pour l'emploi vert<sup>8</sup>; "Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire"<sup>9</sup> et le rapport relatif à sa mise en œuvre<sup>10</sup>; "Passage au numérique des entreprises européennes - Tirer tous les avantages du marché unique numérique"<sup>11</sup>; "Gouvernance internationale des océans: un programme pour l'avenir de nos océans"<sup>12</sup>; "Investir dans une industrie intelligente, innovante et durable – Une stratégie revisitée pour la politique industrielle de l'UE"<sup>13</sup>;

Les conclusions du Conseil portant sur les questions suivantes:

- Pour une gestion durable des matières et des modes de production et de consommation durables<sup>14</sup>;
- "Verdir" le Semestre européen et la stratégie Europe 2020<sup>15</sup>;
- Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources<sup>16</sup>;
- L'UE et les chaînes de valeur mondiales responsables<sup>17</sup>;

---

<sup>4</sup> 6487/12 - COM(2012) 60 final + ADD 1.

<sup>5</sup> 18874/11 - COM(2011) 899 final + ADD 1 + ADD 2 + ADD 3.

<sup>6</sup> 8310/13 - COM(2013)196 final + ADD 1 + ADD 2.

<sup>7</sup> 11616/1/14 REV 1 - COM(2014) 440 final + ADD 1 REV 1.

<sup>8</sup> 11572/14 - COM(2014) 446 final.

<sup>9</sup> 14972/15 - COM(2015) 614 final + ADD 1.

<sup>10</sup> 5799/17 + ADD 1 - COM(2017) 33 final.

<sup>11</sup> 8100/16 - COM(2016) 180 final + ADD 1.

<sup>12</sup> 14332/16 - COM(2016) 49 final + ADD 1.

<sup>13</sup> 12202/17 + ADD 1 - COM(2017) 479 final.

<sup>14</sup> 17495/10.

<sup>15</sup> 14731/14.

<sup>16</sup> 18346/11.

<sup>17</sup> 8833/16.

- Boucler la boucle - Un plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire<sup>18</sup>;
- Protection de la santé humaine et de l'environnement par une gestion rationnelle des produits chimiques<sup>19</sup>;
- Éco-innovation: favoriser la transition vers l'économie circulaire<sup>20</sup>;
- Les priorités de l'Union européenne pour la troisième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement<sup>21</sup>;

RÉAFFIRMANT le potentiel d'une économie véritablement circulaire pour parvenir à une croissance durable et dynamiser la compétitivité de l'UE, créer des emplois, réduire la dépendance de l'UE aux matières premières primaires non renouvelables, prévenir et réduire au minimum la production de déchets, utiliser efficacement les ressources, améliorer l'efficacité énergétique et réduire l'empreinte environnementale tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et en respectant les normes de protection en vigueur;

SOUSCRIVANT À l'objectif d'une transition vers des modes de consommation et de production durables; INSISTANT sur la responsabilité de toutes les parties prenantes d'engager les actions nécessaires pour induire des changements, notamment en ce qui concerne la conception, l'utilisation et la consommation du plastique et des produits en plastique, en vue d'une approche de la chaîne de valeur prenant en compte la globalité du cycle de vie de ces produits;

SOULIGNANT l'importance de la hiérarchie des déchets pour soutenir la mise en œuvre de la transition vers une économie circulaire: augmentation de la prévention, préparation en vue du réemploi et du recyclage, autre valorisation des déchets, et réduction au minimum de l'élimination des déchets;

---

<sup>18</sup> 10518/16.

<sup>19</sup> 15673/16.

<sup>20</sup> 15811/17.

<sup>21</sup> 13070/17.

RÉAFFIRMANT que repenser le fonctionnement des chaînes de valeur, telles que celles des matières plastiques, est étroitement corrélé à la création de cycles de matériaux non toxiques dans lesquels les substances dangereuses sont réduites au minimum, en totale conformité avec l'objectif de parvenir à une gestion rationnelle des substances chimiques et des déchets tout au long de leur cycle de vie, ainsi qu'il a été convenu en 2002 lors du sommet mondial de Johannesburg sur le développement durable et lors de la conférence internationale sur la gestion des produits chimiques qui s'est tenue à Dubaï en 2006, au cours de laquelle a été adoptée l'approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (ASGIPC), qui a été développée plus en détail dans le document final de la conférence des Nations unies sur le développement durable de 2012, intitulé "L'avenir que nous voulons", et en dernier lieu dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies de 2015 intitulée "Transformer notre monde: le programme de développement durable à l'horizon 2030"; SOULIGNANT la nécessité de mettre en place un processus ou mécanisme transsectoriel au niveau de l'UE traitant des risques et de la pollution associés aux produits chimiques tout au long de leur cycle de vie afin d'assurer une démarche cohérente permettant à l'UE d'atteindre ses objectifs ainsi que de remplir ses engagements internationaux en ce qui concerne la protection de la santé humaine et de l'environnement et la réalisation d'un développement durable;

### **Mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire**

1. SALUE les communications de la Commission du 16 janvier 2018 concernant une stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire<sup>22</sup>, la mise en œuvre du paquet "économie circulaire": solutions possibles pour les questions à l'interface entre les textes législatifs relatifs aux substances chimiques, aux produits et aux déchets<sup>23</sup> et un cadre de suivi pour l'économie circulaire<sup>24</sup>; SOUTIENT l'approche de la Commission consistant à mettre le cycle de vie des produits au cœur de tous les efforts et de toutes les politiques visant à faciliter la transition vers une économie circulaire; et SOULIGNE la nécessité de répondre de façon plus approfondie à la question de la gestion de la consommation de plastique, pour ce qui est des utilisations ayant un impact environnemental;

---

<sup>22</sup> 5477/18 + ADD 1 - COM(2018) 28 final.

<sup>23</sup> 5479/18 - COM(2018) 32 final + ADD 1.

<sup>24</sup> 5478/18 - COM(2018) 29 final + ADD 1.

2. CONSIDÈRE que la réussite de la mise en œuvre des mesures visant à assurer la transition vers une économie circulaire nécessite que toute une série de politiques et de secteurs soient associés et impliqués; NOTE en outre que les pouvoirs publics jouent un rôle central pour créer des mesures incitatives en faveur de contacts actifs avec le secteur privé et d'autres parties prenantes pour mettre en place une économie circulaire et intégrer pleinement les avantages des cycles de ressources fermés dans la chaîne de valeur des produits, processus et services, compte tenu du comportement des consommateurs;
3. ENGAGE la Commission à mettre en œuvre les mesures proposées en temps utile, en associant toutes les parties prenantes; ENCOURAGE les États membres à élaborer et à adopter les mesures appropriées, en tenant compte en outre des mesures énumérées à l'annexe II de la stratégie sur les matières plastiques, afin d'intégrer pleinement une approche fondée sur le cycle de vie à l'appui de la transition vers une économie circulaire dans toutes les politiques et stratégies pertinentes;

### **La stratégie européenne sur les matières plastiques**

4. SOULIGNE l'importance cruciale de l'efficacité des ressources pour la transition vers une économie circulaire, afin de maintenir la valeur des produits, des matériaux et des ressources dans l'économie aussi longtemps que possible et de prévenir et minimiser la production de déchets; SOULIGNE que, de toute évidence, il est économiquement justifié de transformer la façon dont le plastique, les produits plastiques et les produits comprenant des parties en plastique sont conçus, produits, utilisés et recyclés dans l'UE, de reconsidérer les habitudes de consommation et d'éviter les utilisations non indispensables, et RAPPELLE qu'une capacité de recyclage accrue dans l'UE contribuera à une baisse de la pollution par le plastique, ce qui permettra en outre de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> et créera de nouvelles opportunités d'investissements et d'emplois;

5. CONSIDÈRE que le marché des matériaux et des produits recyclés doit se développer considérablement et que seule une demande accrue de matières premières secondaires peut assurer la viabilité économique des systèmes de collecte, de tri et de recyclage; SOULIGNE que seul l'usage de matériaux susceptibles d'être recyclés peut assurer la profitabilité du processus de recyclage et faciliter les investissements; ENCOURAGE à cet effet l'écoconception du plastique et des produits en plastique afin de tenir compte, dès la phase de la conception, des exigences en matière de réutilisation et de recyclage; à cet égard, ATTEND AVEC INTÉRÊT la révision et le renforcement des exigences essentielles pour la mise sur le marché des emballages; APPELLE la Commission à produire dès que possible un cadre intégré pour la politique relative aux produits, comme annoncé dans le plan d'action de l'UE<sup>25</sup>, et à élargir le principe de l'écoconception à tous les groupes de produits grâce à une réglementation adéquate sur les produits;
6. SOULIGNE qu'il est essentiel que les plastiques récupérés soient de bonne qualité et sûrs et, par conséquent, APPELLE la Commission à accélérer le développement de normes de qualité pour les déchets plastiques triés ainsi que les plastiques recyclés, de façon à renforcer la confiance dans les marchés des plastiques recyclés; EST CONSCIENT que l'amélioration du tri et de la décontamination des déchets restent une condition préalable pour augmenter le recyclage du plastique et des produits en plastique; à cet égard, SOUTIENT la Commission dans l'élaboration d'orientations permettant de mettre en place des pratiques plus standardisées et efficaces en ce qui concerne la collecte et le tri sélectifs des déchets dans l'UE; SOULIGNE le rôle des régimes de responsabilité élargie des producteurs, des systèmes primaires de tri pour les différents flux de déchets ainsi que des systèmes de consigne pour dynamiser la collecte sélective de haute qualité et associer les producteurs, pendant tout le cycle de vie du produit, afin de promouvoir l'innovation et la coopération au sein de la chaîne de valeur;

---

<sup>25</sup> 14972/15 + ADD 1 - COM(2015) 614 final.

7. ENCOURAGE VIVEMENT la Commission à veiller au renforcement et à l'efficacité des instruments de l'UE existants entrant en ligne de compte pour récompenser l'éco-innovation dans la conception des produits ainsi que l'innovation en ce qui concerne la réutilisation, le tri et le recyclage; à cet égard, APPELLE la Commission et les États membres à explorer les possibilités et à renforcer l'utilisation des matières premières alternatives sans danger pour l'environnement et durables pour la production de plastique, y compris l'utilisation de matières premières biologiques et renouvelables afin de réduire la contribution du plastique au changement climatique; INVITE la Commission et les États membres à envisager le recours combiné à des instruments obligatoires et volontaires pour faciliter les innovations systémiques;
8. SOULIGNE qu'il est essentiel de conscientiser et d'organiser des programmes de sensibilisation afin de promouvoir une collecte appropriée des déchets ainsi que des comportements et des modes de consommation et de production durables, et NOTE qu'un étiquetage adéquat sur les caractéristiques environnementales des matériaux, des produits et des services joue un rôle important pour aider les consommateurs à faire des choix en connaissance de cause et pour améliorer la confiance dans les produits recyclés; ENGAGE la Commission à poursuivre ses travaux sur des définitions et des règles harmonisées pour l'étiquetage du plastique et des produits en plastique; ENCOURAGE la Commission et les États membres à soutenir des activités de sensibilisation des consommateurs visant à promouvoir l'économie circulaire;
9. SE FÉLICITE que la Commission soit attachée à l'objectif consistant à assurer que tous les emballages en plastique mis sur le marché de l'UE soient réutilisables ou recyclables d'ici 2030, en assurant un bon rapport coût-efficacité, et INSISTE sur l'importance que revêt la mise en œuvre des objectifs et exigences les plus récents pour les déchets d'emballage; parallèlement, SOULIGNE qu'il importe de stimuler la demande de matériaux recyclés; EST CONSCIENT de la nécessité d'une vérification et d'une quantification objectives du contenu recyclé; ATTEND AVEC INTÉRÊT l'évaluation par la Commission des engagements pris en ce qui concerne le contenu recyclé et CONVIENT que, si l'objectif quantitatif fixé à l'annexe III de la stratégie sur les matières plastiques n'est pas atteint, la Commission devrait entamer les travaux sur les éventuelles prochaines étapes, y compris des mesures réglementaires;

10. SE FÉLICITE de la nouvelle proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique et S'ENGAGE à tout mettre en œuvre pour l'examiner rapidement; EST CONSCIENT de l'importance de mesures efficaces et durables pour lutter contre les sources terrestres et maritimes de déchets marins ainsi que pour surveiller et réduire de façon plus efficace les déchets marins, y compris par la mise en œuvre coordonnée de la législation de l'UE en matière de protection de l'environnement marin et de gestion des déchets; APPELLE la Commission à prendre des mesures spécifiques pour lutter contre les déchets marins et, en particulier, réduire la pollution par le plastique dans la Méditerranée;
  
11. SOUTIENT les mesures prises au niveau de l'UE et au niveau mondial pour limiter l'utilisation des microplastiques intentionnellement ajoutés aux produits et des plastiques oxodégradables dans l'UE, ainsi que les mesures envisagées dans la stratégie sur les matières plastiques pour la réduction des microplastiques issus des textiles, des pneus et de fuites de granulés en préproduction; APPELLE la Commission à explorer les pistes en vue d'une interdiction complète des microplastiques intentionnellement ajoutés à des produits à partir desquels les rejets dans l'environnement sont inévitables, et à proposer de nouvelles mesures concrètes pour combattre les rejets de microplastiques à partir d'autres sources importantes, par exemple en introduisant des exigences dans la directive sur l'écoconception et en traitant la question des microplastiques à travers des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles, et APPELLE à un renforcement de la recherche et de l'innovation afin de réduire les rejets non intentionnels de microplastiques dans l'environnement;
  
12. EST CONSCIENT de l'importance des instruments économiques pour favoriser la prévention des déchets et une augmentation de la réutilisation et du recyclage du plastique, et SOULIGNE que les marchés publics écologiques jouent un rôle crucial pour orienter les investissements et stimuler la transition vers l'économie circulaire; APPELLE la Commission à travailler à des mesures renforçant les exigences pour les marchés publics liés à l'utilisation, à la réutilisation et au recyclage des produits en plastique ainsi qu'au contenu recyclé des produits en plastique et APPELLE les États membres à renforcer leur action pour soutenir une application plus large des principes liés aux marchés publics écologiques;

13. ENGAGE la Commission et les États membres à créer un cadre propice aux investissements et à l'innovation en ce qui concerne le cycle de vie des produits en plastique; SE FÉLICITE du soutien disponible pour l'économie circulaire dans les fonds et les programmes financiers de l'UE et ENCOURAGE VIVEMENT les États membres et le secteur privé à avoir activement recours à ce soutien pour le développement et la mise sur le marché de solutions éco-innovantes tout au long de la chaîne de valeur des plastiques; ENGAGE la Commission à évaluer les technologies de recyclage innovantes, y compris le recyclage chimique, et les capacités en la matière dans l'UE et, lorsque c'est approprié, à fournir une aide supplémentaire pour leur développement;
14. Compte tenu du rôle que joue le plastique dans le monde entier, il convient de développer, au niveau planétaire, des chaînes de valeur circulaires pour le plastique, ce qui passe par des systèmes adéquats de prévention des déchets, de collecte, de réutilisation et de recyclage; CONSIDÈRE que l'UE est bien placée pour jouer un rôle moteur dans cette transition et APPELLE la Commission et les États membres à continuer de soutenir et de promouvoir l'action internationale et les meilleures pratiques au niveau mondial; à cet égard, ENCOURAGE la Commission à explorer les possibilités pour un meilleur contrôle des exportations des déchets plastiques en dehors de l'Union vers des pays qui ne peuvent pas garantir un traitement des déchets permettant de protéger la santé humaine et l'environnement; APPELLE la Commission à promouvoir l'élaboration de normes internationales afin de renforcer la confiance des entreprises et des consommateurs dans la qualité de plastiques réutilisables, recyclables ou recyclés;
15. APPELLE les États membres à promouvoir une économie circulaire pour les plastiques dans leurs activités de coopération bilatérale et multilatérale avec des pays hors UE, à aider à répondre, au niveau mondial, aux problèmes liés à la prévention, à la réutilisation et à la gestion des déchets plastiques ainsi qu'à la présence de substances préoccupantes dans les produits plastiques, et à mobiliser les investissements privés et publics dans ce sens;

## **Interaction entre les législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets**

16. SOULIGNE PARTICULIÈREMENT qu'il importe d'établir des cycles de matériaux non toxiques et, à cet effet, APPELLE la Commission et les États membres, en collaboration avec l'Agence européenne des produits chimiques, à définir les substances préoccupantes qui doivent être minimisées ou éliminées des produits et des déchets, dans le but de promouvoir la circularité des produits et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement; SOULIGNE qu'il est nécessaire que tous les acteurs concernés disposent d'informations sur les substances préoccupantes et que, au plus tard en 2030, la traçabilité des substances préoccupantes présentes dans les matériaux, y compris celles contenues dans les articles importés, soit assurée dans toute la chaîne d'approvisionnement, y compris les opérations réalisées durant la phase de fin de vie; RAPPELLE que, en vertu du règlement REACH, il incombe déjà aux fournisseurs d'articles de communiquer des informations sur les articles contenant des substances extrêmement préoccupantes et que les dispositions récemment arrêtées dans le cadre de la révision de la directive-cadre relative aux déchets complètent les obligations prévues par le règlement REACH à ce sujet; à cet égard, ENGAGE la Commission à mettre au point des outils harmonisés permettant d'assurer la traçabilité des substances préoccupantes tout au long de la chaîne d'approvisionnement, y compris les opérations réalisées durant la phase de fin de vie, en encourageant le recours à des systèmes d'information numériques et à des solutions numériques;
17. SOULIGNE que, d'une manière générale, les matières premières secondaires doivent respecter les mêmes critères que les matières premières primaires, mais EST CONSCIENT que, si la détoxification des déchets contenant des substances vestiges devrait être l'option privilégiée pour parvenir à des cycles de matériaux non toxiques, certaines dérogations à ces critères peuvent être appropriées dans des cas spécifiques, sous réserve de certaines conditions, en particulier en ce qui concerne les délais et, éventuellement, le réexamen de ces dérogations, à condition que les risques pour la santé humaine et pour l'environnement fassent l'objet d'un contrôle adéquat et soient dûment communiqués; SOUTIENT les mesures prises par la Commission pour mettre au point une méthode portant sur la gestion des déchets contenant des substances préoccupantes et ENCOURAGE également la Commission, en consultation avec les États membres, à recenser les types de déchets qui contiennent habituellement des substances chimiques vestiges et qui pourraient être recyclés avec succès pour un nombre restreint d'utilisations spécifiques sûres pour la santé et l'environnement;

18. SOULIGNE qu'il importe de garantir des conditions de concurrence équitables entre les articles produits dans l'UE et les articles importés, par exemple en promouvant l'application en temps voulu des restrictions et le respect, aux frontières de l'UE, des législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets; APPELLE la Commission à veiller à ce que les substances extrêmement préoccupantes présentes dans des articles importés fassent l'objet de restrictions lorsque ces substances ne sont pas autorisées pour la production d'articles similaires dans l'UE en vertu du règlement REACH;
19. EST CONSCIENT de la nécessité de permettre la circularité des produits en ayant recours à la directive sur l'écoconception ou à d'autres actes législatifs portant spécifiquement sur les produits, et ENCOURAGE les États membres et les autres parties prenantes à promouvoir l'utilisation de méthodes volontaires de certification en matière de performance environnementale, chaque fois que cela est possible, et à envisager des approches volontaires pour l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne la substitution de matériaux contenant des substances préoccupantes pendant la phase de conception;  
SOULIGNE qu'il est nécessaire de mettre au point des solutions alternatives durables, y compris des solutions non chimiques pour les matériaux et les substances, pendant la phase de conception, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;
20. SOUTIENT RÉSOLUMENT la mise en œuvre effective des critères de fin du statut de déchet et des règles relatives aux sous-produits ainsi que les efforts déployés en vue de leur harmonisation et de leur application au niveau de l'UE, en commençant par les flux de déchets les plus importants; PRÉCONISE la définition de lignes directrices en vue de promouvoir les bonnes pratiques et l'harmonisation des règles afin qu'il soit possible d'établir une distinction claire entre le statut de déchet et le statut de produit, de manière à éviter une duplication des charges pour les opérateurs devant respecter deux ensembles de règles;
21. SOULIGNE qu'il est nécessaire de garantir une plus grande cohérence des règles de classification des substances chimiques et des déchets; SALUE les nouvelles orientations techniques sur la classification des déchets et les travaux menés par la Commission en ce qui concerne l'harmonisation des méthodes d'essai;
22. SOULIGNE l'importance des efforts déployés au niveau mondial pour la bonne gestion des substances chimiques et des déchets, en particulier ceux décidés et menés dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement, des conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Minamata ainsi que de l'ASGIPC; ENGAGE la Commission et les États membres à continuer de contribuer activement à la poursuite et à la mise en œuvre de ces efforts ainsi qu'au processus en cours, sous les auspices de l'ASGIPC, visant à parvenir à une bonne gestion des substances chimiques et des déchets après 2020;

23. ENGAGE la Commission à poursuivre l'élaboration de mesures concrètes destinées à éliminer les obstacles techniques, financiers et liés au marché qui empêchent le recyclage et l'utilisation de matières premières secondaires, y compris des moyens efficaces permettant d'éviter, d'éliminer ou de réduire la présence de substances préoccupantes, autant que possible et dans les meilleurs délais, pour assurer des cycles de matériaux non toxiques; DEMANDE à la Commission d'achever le plus rapidement possible le bilan de qualité de tous les actes législatifs relatifs aux substances chimiques, à l'exception du règlement REACH, et d'élaborer, en étroite collaboration avec les États membres, une stratégie globale ambitieuse en faveur d'un environnement non toxique, conformément au 7<sup>e</sup> PAE et au programme pour une meilleure réglementation, en s'appuyant sur les principaux résultats et conclusions des différents processus en cours concernant les actes législatifs relatifs aux substances chimiques;

### **Suivi et action complémentaire**

24. SOULIGNE l'importance du cadre de suivi pour évaluer les progrès réalisés pour parvenir à une économie circulaire efficace dans l'utilisation des ressources et à faible intensité de carbone, qui soit sûre et durable; INVITE la Commission à améliorer encore les indicateurs proposés ou à envisager d'en élaborer de nouveaux afin de couvrir la totalité du cycle de vie des produits et des services, en étroite coopération avec les États membres, tout en utilisant au mieux les instruments et initiatives existants en matière de durabilité;
25. DEMANDE à la Commission de présenter au Conseil un rapport écrit annuel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, y compris les mesures proposées dans la stratégie sur les matières plastiques et les résultats des consultations et mesures concernant l'interaction entre les législations relatives aux substances chimiques, aux produits et aux déchets;
26. INVITE la Commission à s'efforcer de maintenir une mobilisation politique à un niveau élevé en faveur d'une mise en œuvre ambitieuse du plan d'action en faveur de l'économie circulaire dans son ensemble; SOULIGNE notamment qu'il est nécessaire de continuer de proposer et de mettre en œuvre des mesures et des instruments en matière de consommation et de production durables dans les domaines relevant de la première phase du plan d'action; dès lors que les mesures prévues dans le plan d'action couvrent la période allant jusqu'en 2018, INVITE la Commission à passer en revue le plan d'action et à l'étoffer, en étroite coopération avec les États membres.